Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 344 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 décembre 2009, la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse un complément à sa demande.

1.2. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 22 avril 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1999. Elle produit à cet effet la copie de son passeport national (non revêtu d'un visa) et de sa carte d'identité. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 13.07.2009. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8 A de l'instruction. Rappelons qu'il résulte de l'instruction du 19.07.2009 et de son vade-mecum qu'entre en considération sous ce critère, l'étranger qui a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans, et qui avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici, en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. L'intéressée se prévaut 1) d'un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans et 2) d'avoir effectué une tentative crédible en produisant la copie du courrier de son ancien conseil, laquelle atteste que l'intéressée s'est présentée en son cabinet pour introduire une demande de régularisation mais qu'une telle demande n'a jamais été introduite « en raison du manque de documents probants ». Notons que ce document ne nous rapporte aucune précision sur les raisons pour lesquelles une demande d'autorisation de séjour n'a pas été introduite et on ignore également quels sont les documents probants visés par ledit document produit par l'intéressée. Ce document nous indique tout au plus que l'intéressée a consulté un conseil. Dès lors, le document produit par l'intéressé[e] ne peut constituer une tentative crédible. Par conséquent, quelle que soit la longueur de son séjour (l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1999) et la qualité de son intégration (la connaissance du français , sa volonté d'apprendre le néerlandais par le fait d'être inscrite à des cours, le témoignages d'intégration en faveur de l'intéressée, sa volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. L'intéressée ne peut dès lors se prévaloir à juste tit[r]e du critère 2.8 A de l'instruction.

Quant à la présence de membres de sa famille présents en Belgique et en ordre de séjour. Notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et en tout état de cause cet élément ne peut justifier une régularisation dans le chef de l'intéressée. En effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une

autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressée déclare également ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Notons qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2°). L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1999 mais la date de son arrivée est indéterminée. Elle séjourne sur le territoire de manière illégale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », de la « foi due aux actes (articles 1319,1320 et 1322 du Code civil) », du principe de bonne administration et, notamment, de celui de la légitime confiance.

2.2. Elle fait valoir que « la requérante a joint au courrier d'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour une attestation rédigée par [X.X.], avocat au barreau de Bruxelles, par laquelle celle- ci affirme « avoir reçu en consultation [la requérante], les 16 septembre 2003 et 17 novembre 2003 en vue d'introduire une demande de régularisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Une telle demande n'a cependant jamais été introduite en raison du manque de documents probants » ».

Elle rappelle que « La partie adverse a récemment eu l'occasion de préciser ce qu'il fallait entendre par les termes « tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique » dont fait état l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 […]. Il ressort clairement de ces précisions que la seule consultation d'un avocat ou d'une association spécialisée en vue de l'introduction éventuelle d'une demande d'autorisation de séjour constitue une tentative crédible. Or, l'attestation produite par la requérante répondait aux conditions fixées par la partie adverse en ce qu'elle fait état de démarches effectuées par la requérante en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ; il n'est par ailleurs pas contestable que si cette demande n'a pas été introduite, c'est en raison de l'absence de toute possibilité de voir celle-ci jugée recevable et fondée, compte tenu des « critères » de régularisation en vigueur à l'époque […]. En ce qu'elle estime dans la décision entreprise que de l'attestation produite par la requérante, il ne saurait être déduit quelque « tentative crédible afin d'obtenir un séjour légal en Belgique », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision […] ».

En outre, elle fait valoir qu' « un éloignement de la requérante du territoire belge priverait cette demande de son objet ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a, notamment, considéré que « *la copie du courrier de son ancien conseil, laquelle atteste que l'intéressée s'est présentée en son cabinet pour introduire une demande de régularisation mais qu'une telle demande n'a jamais été introduite « en raison du manque de documents probants », […] ne nous rapporte aucune précision sur les raisons pour lesquelles une demande d'autorisation de séjour n'a pas été introduite et on ignore également quels sont les documents probants visés par ledit document produit par l'intéressée. Ce document nous indique tout au plus que l'intéressée a consulté un conseil. Dès lors, le document produit par l'intéressé ne peut constituer une tentative crédible* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée répond aux exigences rappelées dans le point 3.1., la partie défenderesse motivant à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la requérante ne pouvait se prévaloir d'une régularisation nonobstant un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins cinq ans et la qualité de son intégration. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

En outre, si la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de l'élément produit par la requérante au titre de « tentative crédible », force est de constater qu'elle reste en défaut de la démontrer. A cet égard, les « précisions » auxquelles se réfère la partie requérante ne peuvent suffire dès lors qu'elles étaient relatives à l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat et est censée n'avoir jamais existé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. LECLERCQ,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. LECLERCQ	N. RENIERS